

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **PROPRIETE INTELLECTUELLE MARQUES**

Contrat de licence de marque qui peut être librement sous-concédé

Ne sont pas déductibles et doivent être immobilisées les redevances des contrats de licence de marque lorsque ces derniers constituent une source régulière de profits, sont pérennes et librement cessibles. Un contrat de licence de marque qui ne peut être cédé sans l'accord du concédant n'est pas cessible, mais si, malgré cette clause sur la cession, le contrat peut être sous-concédé sans accord préalable du concédant, alors il est quand même considéré comme cessible. Les deux autres conditions (source régulière de profits et pérennité) sont également satisfaites dès lors que le contrat accorde le droit exclusif d'exploiter la marque pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement.

(TA Paris 9 juin 2021 n°1816888, SA Bal du Moulin Rouge)

➤ **DISTRIBUTION**

Prestations d'une égérie constituant un salaire

La rémunération versée à une actrice à raison de prestations réalisées à des fins publicitaires, indépendamment du rôle d'interprétation qu'elle rétribue, le cas échéant, constitue un salaire dès lors qu'elle n'est aucunement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. En l'absence d'aléa économique dans la fixation d'une telle rémunération, le moyen tiré de ce que la dimension artistique des prestations réalisées ferait obstacle à l'application de la présomption de salariat qui s'attache à l'activité de mannequinat en application des dispositions de l'article L. 7123-2 du Code du travail ne saurait faire échec à cette qualification. Sont donc imposables en France dans la catégorie des traitements et salaires, les rémunérations des heures de tournage et autres prestations d'égérie effectuées en France par une actrice étrangère au profit d'une marque, lesdites prestations étant déterminées contractuellement et faisant l'objet d'une rémunération fixée indépendamment du produit des ventes ou de l'exploitation de l'œuvre et conditionnée à la présence physique de l'actrice.

(TA Paris 19-5-2021 n° 2008851)

➤ FABRICATION

Assiette du crédit d'impôt recherche d'un sous-traitant agréé

Lorsqu'un sous-traitant agréé engage des dépenses de recherche pour son propre compte, y compris dans l'hypothèse où elles sont suscitées par l'exécution de prestations pour le compte d'un tiers dont l'objet ne porte pas sur la réalisation d'opérations de recherche, ce sous-traitant peut inclure ces dépenses dans la base de calcul de son propre crédit d'impôt si elles satisfont aux exigences posées par l'article 244 quater B du Code général des impôts, sans que ces dispositions ne lui imposent de déduire de cette assiette les sommes facturées au bénéficiaire des prestations, qui ne constituent pas, pour ce dernier, des dépenses éligibles à ce crédit d'impôt.

(CE 18 juin 2021 n° 433319, Sté Sopra Steria Group)

➤ INTERNATIONAL

Activité de placement de salariés par une société polonaise constituant un établissement stable

Sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés, les résultats d'une société polonaise issus de l'exercice en France, au cours des exercices clos de 2006 à 2008, d'une activité de placement de salariés polonais dans le domaine du travail temporaire auprès d'entreprises françaises dès lors que cette société a exercé cette activité par l'intermédiaire d'un établissement autonome, disposant de moyens matériels et humains propres, pour l'application de l'article 209, I du CGI, lequel constituait également un établissement stable en France, soit une installation fixe d'affaires comprenant notamment un siège de direction et un bureau d'affaires commerciales, au sens des stipulations de l'article 5 de la convention fiscale franco-polonaise du 20 juin 1975.

(CE (na) 4 mai 2021, Sté Akcia Job SP Zoo)

Prix de transfert et analyse fonctionnelle

Comme le préconisent les Principes de l'OCDE applicables aux prix de transfert, pour qu'il puisse être regardé comme établi qu'une société membre d'un groupe a effectivement vocation à assumer un risque économique que la politique de prix de transfert du groupe la conduit à supporter, et que cette politique est, par suite, conforme au principe de pleine concurrence, il faut que cette société dispose de fonctions de contrôle et d'atténuation effectives de ce risque ainsi que de la capacité financière de l'assumer. Le caractère anormal du taux de marge nette d'une société et le fait qu'elle n'aurait pas vocation à assumer des pertes économiques liées à l'exploitation de son activité ne peuvent pas se fonder sur le seul motif que cette société n'avait pas le statut « d'entrepreneur principal » au sein du groupe SKF, sans rechercher si sa position fonctionnelle au sein du groupe lui donnait vocation à porter les risques spécifiques qu'elle invoquait, à savoir, d'une part, des risques stratégiques liés au choix de développer de nouveaux produits, et, d'autre part, des risques opérationnels liés à l'efficacité des processus de production.

(CE 4 octobre 2021 n° 443130, Sté RKS et CE 4 octobre 2021 n° 443133, Sté SKF Holding France)